

Accord relatif à la réalisation d'inspections

1. Objet du contrat et champ d'application

Le présent accord régit la réalisation d'inspections sur le site du camping (ci-après le « **camping** ») par un inspecteur mandaté par PiNCAMP GmbH, Hansastraße 19, 80686 Munich (ci-après « **PiNCAMP** »). L'objectif de l'inspection est d'établir et de fournir un rapport de résultats personnalisé (évaluation) pour le camping. En outre, PiNCAMP utilise ces données à sa seule discrétion en vue d'un classement éventuel du camping dans les systèmes de classification existants (classification ADAC/ANWB).

2. Conclusion du contrat, processus de sélection et reconduction

2.1 PiNCAMP sélectionne, à sa seule discrétion, le cercle des campings pouvant faire l'objet d'une inspection.

2.2 PiNCAMP transmet aux campings potentiellement éligibles une invitation à s'inscrire pour l'inspection. Cette invitation ne constitue pas encore une offre contraignante de conclusion de contrat.

2.3 En s'inscrivant à l'inspection (envoi du formulaire d'inscription sur la page prévue à cet effet), le camping soumet une offre ferme en vue de la conclusion d'un contrat portant sur une inspection payante conformément au présent accord. PiNCAMP n'est pas tenue d'accepter l'offre ; il n'existe aucun droit légal à la réalisation de l'inspection.

2.4 Pour la saison concernée, le contrat n'est conclu qu'avec l'accord exprès de PiNCAMP pour la réalisation de l'inspection.

2.5 Si PiNCAMP n'accepte pas l'offre du camping au cours de la saison en cours, l'inscription reste valable en tant qu'offre ferme pour la saison suivante, à moins que le camping ne la révoque conformément au point 2.6. Au terme de deux saisons sans acceptation de la part de PiNCAMP, l'offre devient caduque automatiquement, à moins que le camping ne confirme à nouveau la validité de l'offre à la demande de PiNCAMP. PiNCAMP décide librement, au début de chaque saison et dans le cadre de la planification des circuits, d'accepter ou non les offres qui lui sont soumises.

2.6 Le camping peut révoquer son offre pour la saison à venir à tout moment et sans frais. La révocation doit parvenir à PiNCAMP au plus tard le 15 février de l'année civile concernée afin d'être prise en compte pour la saison à venir. Une révocation ultérieure n'est possible qu'à condition que PiNCAMP n'ait pas encore finalisé le plan d'inspection individuel du camping. La révocation doit être effectuée par écrit.

3. Rémunération

3.1 Pour la prestation des services d'inspection et de classification, PiNCAMP perçoit des frais d'inspection. En tant que rémunération forfaitaire, ces frais couvrent l'ensemble des prestations : de l'expertise professionnelle sur place réalisée par des inspecteurs mandatés à la mise à disposition du rapport détaillé des résultats en passant par l'analyse numérique des données. Le montant des frais d'inspection dépend de la taille du camping :

- **Petits campings (jusqu'à 60 unités) :** 149,00 EUR HT.
- **Campings de taille moyenne (61 à 300 unités) :** 199,00 EUR HT.
- **Grands campings (301 à 600 unités) :** 249,00 EUR HT.
- **Très grands campings (à partir de 601 unités) :** 299,00 EUR HT.

Les unités comprennent les hébergements locatifs, les emplacements pour campeurs résidentiels et les emplacements de passage (touristiques). Le nombre est basé sur le résultat de l'inspection.

Pour l'inspection initiale, des frais d'inspection de 299,00 EUR HT sont facturés. Une inspection est considérée comme initiale si le camping n'a jamais été inspecté par PiNCAMP, l'ADAC ou l'ANWB auparavant ou si le camping ne dispose ni d'une classification ADAC ni d'une classification ANWB. Dans ces cas, les frais d'inspection initiale s'appliquent indépendamment de la grille tarifaire basée sur la taille mentionnée ci-dessus.

3.2 PiNCAMP se réserve le droit d'ajuster le montant des frais d'inspection pour les saisons futures. De telles modifications seront communiquées au camping en temps utile avant l'expiration du délai de révocation (point 2.5). Si aucune révocation n'intervient dans le délai imparti, le nouveau prix est considéré comme accepté pour la saison à venir.

3.3 L'inspection est effectuée de manière neutre et selon des critères uniformes développés par PiNCAMP.

3.4 Le droit à rémunération de PiNCAMP naît indépendamment du résultat de l'inspection. Les frais sont dus pour le déplacement et la réalisation de l'inspection par un inspecteur mandaté, et non pour l'obtention d'une évaluation, d'une classification par étoiles ou de toute autre distinction particulière. Une insatisfaction du camping quant au résultat de l'évaluation ne justifie ni une réduction des frais ni un refus de paiement.

3.5 Les frais d'inspection ne deviennent exigibles qu'après la réalisation effective de l'inspection et la réception de la facture correspondante.

3.6 Toutes les prestations de PiNCAMP (notamment la remise des résultats) sont effectuées sous réserve du paiement intégral.

4. Utilisation des résultats de l'inspection ; indépendance

4.1 PiNCAMP est autorisée à utiliser, à sa seule discrétion, les résultats, évaluations et autres observations recueillis dans le cadre de l'inspection du camping, notamment à les publier en tout ou en partie, à les retravailler sur le plan éditorial et/ou à les intégrer dans des systèmes d'évaluation internes ou externes, y compris la classification ADAC. La nature, l'étendue, le moment et la forme

d'une éventuelle publication ou de toute autre utilisation relèvent exclusivement de la libre appréciation de PiNCAMP.

4.2 La possibilité d'utiliser, de publier ou d'intégrer les résultats de l'inspection ne constitue pas une prestation due par PiNCAMP dans le cadre de l'inspection. Le camping ne peut prétendre ni à une publication, ni à une forme, un contenu ou une place spécifiques pour la publication ou l'utilisation des résultats de l'inspection.

5. Déroulement et obligations de coopération

5.1 En mai de chaque année, les campings sélectionnés par PiNCAMP pour une inspection au cours de la saison en cours sont informés. Toutefois, aucune date précise pour l'inspection n'est indiquée.

5.2 Le jour de l'inspection, l'inspecteur doit se voir accorder un accès sans restriction à toutes les installations pertinentes. En outre, le camping met, dans la mesure du possible, un interlocuteur approprié à la disposition de l'inspecteur pour un entretien.

5.3 Le camping confirme la visite de l'inspecteur (par exemple par une signature dans l'application dédiée à l'inspection).

5.4 Si l'inspection ne peut être effectuée pour des raisons imputables au camping (par exemple, absence de coopération sur place), PiNCAMP se réserve le droit de réclamer les frais engagés pour le déplacement inutile ainsi que des frais de dossier forfaitaires.

6. Responsabilité

6.1 PiNCAMP est responsable sans limitation en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de négligence simple, PiNCAMP n'est responsable qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales). Dans ce cas, la responsabilité est limitée au dommage typique et prévisible lors de la conclusion du contrat.

6.2 PiNCAMP ne saurait être tenue responsable des pertes économiques résultant de la classification, d'un déclassement, du retrait ou du refus d'attribution d'étoiles, à moins que celles-ci résultent d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave de la part de PiNCAMP. L'inspection est une évaluation de qualité purement technique et ne remplace en aucun cas un contrôle de sécurité officiel.

6.3 Les limitations de responsabilité précitées ne s'appliquent pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni en cas de responsabilité au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou de garanties assumées.

6.4 Les événements imprévisibles, inévitables et échappant au contrôle de PiNCAMP (par exemple, les catastrophes naturelles, les épidémies, les grèves ou les arrêtés administratifs) libèrent PiNCAMP de son obligation de prestation pour la durée du trouble. Les demandes de dommages et intérêts de la part de l'exploitant du camping sont exclues dans ces cas, dans la mesure où PiNCAMP n'est pas responsable de la situation.

6.5 Les autres droits ou obligations légaux des parties ne sont pas affectés.

7. Matériel visuel et droits d'utilisation

7.1 Dans le cadre de l'inspection, PiNCAMP est autorisée à réaliser des photographies et des enregistrements vidéo du camping, des emplacements, des installations sanitaires ainsi que des espaces communs et des installations de loisirs (« Matériel visuel »).

7.2 Le camping autorise PiNCAMP à utiliser ce matériel visuel sans restriction de temps, d'espace ou de contenu. Cela comprend notamment le droit de reproduction, de distribution et de mise à disposition du public (par exemple sur les portails de PiNCAMP, dans des applications, dans des médias imprimés ainsi que sur les réseaux sociaux). PiNCAMP est autorisée à modifier le matériel visuel (par exemple, par des recadrages, des retouches ou des modifications à des fins d'anonymisation).

7.3 Le camping apporte son soutien à l'inspection de manière à ce que, dans la mesure du possible, aucun matériel visuel ne permette d'identifier des personnes (clients ou employés). Si tel devait néanmoins être le cas, PiNCAMP est en droit de rendre ces personnes méconnaissables par des mesures appropriées (par exemple, le floutage). Le camping garantit que la création, l'utilisation et la publication de ces prises de vue des installations d'exploitation ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

8. Dispositions finales

8.1 Sauf convention contraire, les modifications ou compléments au présent contrat doivent être effectués par écrit (par exemple, par e-mail). Cela s'applique également à l'annulation de cette exigence de forme. En cas de contradictions éventuelles avec les conditions générales d'utilisation B2B de PiNCAMP Online Booking, le présent accord prévaut.

8.2 Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique. Si l'exploitant du camping est un commerçant, Munich est le for exclusif pour tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci.

8.3 Si certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent invalides ou inapplicables, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. La disposition invalide sera remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible de l'objectif économique de la disposition initiale.